



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE THERMIQUE DE VILLIERS-LE-BEL GONESSE

Rue de Goussainville
95400 Villiers-Le-Bel

Références : UD – 2025 - 443
Code AIOT : 0006515315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SOCIETE THERMIQUE DE VILLIERS-LE-BEL GONESSE implanté Avenue des Erables 95400 VILLIERS LE BEL. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE THERMIQUE DE VILLIERS-LE-BEL GONESSE
- Avenue des Erables 95400 VILLIERS LE BEL
- Code AIOT : 0006515315
- Régime : Déclaration avec contrôle

La Société Thermique de Villiers-Le-Bel Gonesse, filiale du groupe Coriance, exploite un réseau de chaleur sur le territoire de Villiers-Le-Bel / Gonesse composé d'une géothermie (en travaux), d'une chaufferie Gaz, d'une chaufferie Fioul en secours et d'une chaufferie Gaz/Fioul dit PLM-DLM dans laquelle s'est tenue l'inspection.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant le contrôle d'installations de moyenne combustion (entre 5 et 50 MW).

Thème de l'inspection :

- situation administrative
- registre MCP
- relevé d'exploitation
- contrôle périodique
- contrôle des rejets
- efficacité énergétique
- livret de chaufferie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Relevé d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
7	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
8	Mesure périodique des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
9	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
10	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
11	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
12	VLE dans l'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6 (alinéas a, b & d)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE				
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3				
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE				
Prescription contrôlée :				
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux ICPE s'il y en a <p>[...]</p>				
Constats :				
<p>La Société Thermique de Villiers-Le-Bel Gonesse exploite un réseau de chaleur composé de trois chaufferies et une géothermie qui sert à produire et alimenter les secteurs de Villiers-Le-Bel / Gonesse en eau chaude. La chaufferie, objet de l'inspection se prénomme « PLM-DLM » car implanté dans le quartier du Puits La Marlière / Derrière Les murs Monseigneur. Celle-ci est la chaufferie d'appoint, fonctionnant en complément de la puissance de la géothermie.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de la déclaration de modification déposée le 20 mars 2023, déclarant le remplacement des trois chaudières du site en septembre 2023. Il s'agit d'une notification relative à des travaux de rénovation de la chaufferie, qui se traduit par le remplacement des trois chaudières existantes respectivement de 3 290 kW, 5 414 kW et de 9 400 kW. Il est indiqué que les générateurs initialement en place dataient de 1970.</p> <p>L'exploitant a expliqué et montré que la chaufferie est à l'arrêt tout l'été (dès la coupure du chauffage urbain), ce qui permet d'effectuer les travaux de maintenance. Lors du tour du site, l'exploitant a montré les plans de l'installation.</p>				
Le classement ICPE de l'installation est le suivant :				
Rubrique	Ali-néa	Régime	Libellé de la rubrique	Quantité maximale déclarée
2910-A	2	DC	<p>Installation de combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...].</p> <p>2. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale = 18,99 MW
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'extraction par l'inspection du registre des moyennes installations de combustion (MCP) indique que l'exploitant a bien complété les données liées à son installation.

Les unités de combustion composant la chaufferie sont les suivantes :

Nom de l'appareil	N° de conduit	Type appareil	Puissance de l'appareil (MW)	Date de mise en service	Combustible utilisé	Système de traitement des fumées	Durée de fonctionnement annuel
Appareil n°1	1	Chaudière	3,5 MW	01/09/23	Gaz (98%)	NON	> 500h
Appareil n°3	3	Chaudière	5,8 MW	01/09/23	Gaz (98%)	NON	>500h
Appareil n°4	4	Chaudière	9 MW	01/09/23	Gaz (100%)	NON	>500h

Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Relevé d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Relevés d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - un relevé du nombre d'heures par an de l'installation ;
Constats : Concernant le nombre d'heures de l'installation, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les données de fonctionnement annuel relatif à chaque appareil. En revanche, il a affiché sur l'écran le nombre d'heures cumulées depuis le début du fonctionnement. Par exemple, la chaudière 3 a fonctionné 1 904 heures depuis septembre 2023. L'exploitant a expliqué que cela pourrait se régler par un paramétrage du logiciel. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, l'exploitant n'a pas pu fournir le relevé du nombre d'heures annuel de fonctionnement de son installation. Il est demandé à l'exploitant de fournir la consommation relative à 2024 pour l'installation et pour chaque chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle périodique de l'APAVE réalisé le 21 décembre 2016. Le rapport indique six observations dont deux non-conformités majeures que sont : absence de déclaration et valeur limite d'émissions des NOx non conforme. L'exploitant a expliqué que ces non-conformités majeures ont été levées car des travaux ont été effectués et la déclaration faite (cf. point de contrôle n°1). L'exploitant indique que la prochaine visite de Contrôle Périodique est prévue en 2026. Etant certifié ISO9001, la périodicité est respectée. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de mesures atmosphériques réalisés par l'APAVE le 22/04/2024 sur les chaudières 1, 3 et 4 puis le 26/03/2025 sur la chaudière 1. Les mesures ont été rapportées dans les conditions de référence prévues ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
« biomasse solide »	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10		300 (5) (6)	20 (1)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 30
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	Poussières : 50
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	SO ₂ : 1 100
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 550
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	NOx : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 450
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018	NOx : 500

Constats :

Conformément aux combustibles utilisés, les paramètres et seuils à analyser sont les suivants :

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg.Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Fioul domestique	Quelle que soit la puissance	-	150	-	100
Gaz naturel	idem	-	100	-	100

L'exploitant a présenté à l'inspection deux rapports de mesures de rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE. Les valeurs limites d'émissions et les polluants pris en compte correspondent au tableau ci-dessus.

Le premier rapport d'essais de mesures des rejets atmosphériques a été réalisé sur les trois chaudières le 22 avril 2024. Deux non-conformités ont été relevées au niveau de la chaudière 1 : pour le CO avec l'alimentation gaz, et pour le NOx en alimentation fioul.

Un second rapport d'essais de mesures de rejets atmosphériques en date du 26 mars 2025 a été réalisé uniquement sur la chaudière 1 afin de vérifier le retour à la conformité. Le rapport indique, pour la chaudière n°1 fonctionnant au gaz naturel et en appoint au fioul, des résultats conformes pour toutes les charges testées (30 %, 60 %, 100%).

Les VLE pour les chaudières 1, 3 et 4 sont conformes. Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Lors de la non-conformité mise en évidence en 2024 sur la chaudière 1 (cf. point de contrôle n°6), une intervention par la suite a permis de déceler un mauvais réglage et de la corriger. Une nouvelle mesure en VLE a permis de confirmer que le plan d'action a été efficace. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse. [...] V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les rapports des mesures des VLE ont été effectués par l'organisme APAVE. L'organisme figure bien en annexe de l'arrêté ministériel du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvement et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les modalités de prélèvements et les conditions de fonctionnement sont détaillées dans les rapports présentés. Les dernières mesures de rejets atmosphériques démontrent que les VLE sont respectées (cf. point de contrôle n°6). Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'installation ne nécessite pas de dispositif de traitement des poussières des gaz de combustion. En chaufferie, l'inspection a constaté l'absence de ce dernier. Cette prescription est non applicable pour l'installation PLM-DLM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pris connaissance du cahier de chaufferie recensant toutes les mesures d'entretien et de maintenance réalisées dans la chaufferie. Les dernières opérations réalisées sont datées des 4 et 7 juillet 2025 et concernent des rondes et du nettoyage d'échangeurs. Aussi, les informations concernant l'installation et ses caractéristiques y sont également inscrites. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique (optionnel)
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le compte-rendu du 15 avril 2024 réalisé par l'APAVE relatif aux essais de performance et au bilan thermique des chaudières gaz naturel/fioul domestique du site. L'installation ayant subi des rénovations en septembre 2023, le délai pour le premier contrôle de l'efficacité énergétique est respecté. Le rapport ayant fait apparaître des non-conformités pour certaines puissances testées, une seconde campagne d'essais de performances au niveau de la chaudière n°1 a été menée. L'exploitant en a fourni les derniers résultats, en date du 26 mars 2025. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir un contrat de maintenance avec le constructeur sur les brûleurs car le système de recyclage des fumées rend les réglages plus complexes. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température : < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO ₅ : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport des prélèvements instantanés d'eau industrielle menée par l'organisme BUREAU VERITAS le 27 novembre 2024. L'eau industrielle produite sur site se rejette dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration. Le rapport indique que tous les paramètres sont conformes aux limites de concentration, tant pour les paramètres globaux (DCO <5 [MES] = 10,1 mg/l), que pour les polluants spécifiques ([hydrocarbures totaux] = 0,41 mg/l).
Type de suites proposées : Sans suite